

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DROIT DU SPORT PROFESSIONNEL^{N.D.R.}

ALEXANDRE DURAND *

1. EVOLUTION DU SECTEUR SPORTIF PROFESSIONNEL

À la fin du 19^e siècle, le sport pouvait être défini simplement comme une activité physique destinée à procurer plaisir, bien être et santé. Mais force est de constater qu'une telle définition, aujourd'hui, serait réductrice et ne tiendrait pas compte de l'évolution de la notion.

La première évolution a été politique. Rappelons, en effet, que le sport s'est d'abord révélé être un enjeu idéologique. C'est ainsi que, de la Seconde guerre mondiale jusqu'à la fin des années 1980, l'Europe comptait deux modèles sportifs différents : celui de l'Est et celui de l'Ouest. Les compétitions sportives étaient alors l'occasion pour chaque État de se mesurer aux autres et d'interpréter les victoires sportives comme celles d'un système politique. Cette période explique, en partie, que le sport français est encore intimement lié à l'État.

La seconde évolution, celle qui nous intéresse, a été économique. Le sport a connu une progressive professionnalisation qui oblige désormais à distinguer sport amateur et sport professionnel. Ce dernier est caractérisé par le fait qu'il constitue aujourd'hui un véritable secteur d'activité économique. Cette évolution s'est réalisée par une formidable médiatisation du sport et, ce, essentiellement, par le biais de la télévision. A l'heure actuelle, les montants des droits de retransmission des plus grands événements sportifs atteignent des sommets (2,2 milliards de dollars pour la Coupe du monde football de 2002 et 1,7 milliards de dollars pour les jeux Olympiques de 2004). Mais le phénomène ne se limite pas aux grandes compétitions mondiales comme le montre le football qui est, sans conteste, le sport le plus représentatif de cette explosion des flux financiers. On relèvera, à titre d'exemple, que l'opérateur médiatique *Canal +* s'est engagé à versé 680 millions d'euros par an en contrepartie de l'exclusivité des droits de retransmission du football pour la période 2005/2008

Cette croissance quasi exponentielle des droits de retransmission des événements sportifs a eu pour conséquence directe une augmentation sans précédent des montants des transferts de sportifs et de leurs salaires.

^{N.D.R.} El tema presentado por el profesor Durand resulta ser de gran actualidad a nivel mundial y nacional. Téngase presente que, en Chile, diversas ramas del Derecho se están haciendo cargo del estudio de los conflictos y realidades jurídicas que se plantean en torno al deporte profesional y amateur; ese es el caso del Derecho del Trabajo y del Derecho Comercial, por citar algunos ejemplos. Recordemos que se encuentra en tramitación la Ley que regulará las Sociedades Anónimas Deportivas Profesionales.

* D.E.A. Droit des Contrats d'Affaires, Université de Montpellier I, Francia; Secretario General de Redacción de *Lamy Droit du Sport*.

2. CARACTÉRISTIQUES DES RÈGLES SPORTIVES ET MONOPOLE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

La logique économique, de plus en plus présente dans le sport professionnel, a conduit à déterminer précisément les attributions de chacun des acteurs du mouvement sportif, en particulier des fédérations qui disposent d'un véritable pouvoir normatif. Les règles sportives sont, en effet, définies de façon autonome et ont généralement une portée universelle. Elles ont pour objet d'unifier la pratique sportive par les règles du jeu et de déterminer les modalités d'organisation des compétitions sportives. Ce monopole normatif des fédérations sportives est parfois consacré par le droit national, comme en France avec l'article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui dispose que "*dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des Sports*".

Mais les normes édictées par les fédérations sportives ont bien souvent une portée qui dépasse le strict plan sportif. Elles peuvent influencer sur les activités économiques et commerciales liées au secteur sportif professionnel. Ce phénomène explique alors que le monopole des fédérations tend, de plus en plus, à être contesté devant la pression des enjeux économiques.

3. OBJET DE L'ÉTUDE

La difficulté de cette présentation générale du droit du sport professionnel est double. D'une part, il existe une multitude de problématiques juridiques puisque le droit du sport est une matière transversale. Par conséquent, il est impossible de traiter dans le cadre d'une même étude toutes les questions relatives au droit du travail, au droit des sociétés, au droit de la concurrence, au droit de la responsabilité civile, au droit des assurances... D'autre part, il s'agit d'un secteur économique qui, par sa dimension transnationale, est très largement marqué par des conflits de normes (le sport relève à la fois des réglementations sportives édictées par les fédérations nationales et internationales, les droits nationaux, le droit communautaire et le droit international).

Pour concilier ces difficultés et dans un souci pédagogique, la présente étude se limitera, dans un premier temps, à exposer des grandes problématiques relevant directement du droit communautaire (I). Elle présentera, dans un second temps, les enjeux en droit français, au travers des nouvelles dispositions sur le sport professionnel issues de la loi du 1^{er} août 2003 (II).

I) LE SPORT PROFESSIONNEL AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE

4. PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

D'inspiration libérale, le droit communautaire repose sur les grandes libertés instaurées par le Traité CE. Il s'agit notamment de la libre circulation des marchandises (*cf.* Traité CE, art. 23), de la libre circulation des travailleurs (*cf.* Traité CE, art. 39), la liberté d'établissement (*cf.* Traité CE, art. 43) ou encore de la libre prestation des services. Le Traité CE repose également sur des règles de concurrence destinées à garantir le libre accès au marché pour chacun des opérateurs. Sont ainsi prohibées les ententes (*cf.* Traité CE, art. 81) et abus de position dominante (*cf.* Traité CE, art. 82) qui ont pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence (*cf.*, sur l'ensemble de ces questions, Miège C., Sport et droit européen, Lamy droit du sport, n° 172 ; Rizzo F., Sport et droit

de la concurrence, Lamy droit du sport, n° 178 ; Rizzo F., La libre circulation du sportif, Lamy droit du sport, n° 236 ; Pons J.-F., La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002), Rev. Dr. UE 2002, p. 241, n° 2 ; Durand A., Le sport et le droit de la concurrence, mémoire, DEA Droit des contrats d'affaire, Faculté de droit de Montpellier, 2001).

5. RÔLES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Il convient de présenter succinctement les institutions prépondérantes de la Communauté européenne qui ont contraint le secteur du sport professionnel à se soumettre aux règles du droit communautaire.

Il s'agit, d'une part, de la Commission européenne. Organe collégial et indépendant de vingt membres, la Commission doit, aux termes de l'article 211 CE, veiller à l'application des dispositions de ce Traité, ainsi qu'à celles prises pour leur exécution. Elle dispose ainsi d'un pouvoir de contrôle qui l'autorise à recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. La Commission dispose également d'importants pouvoirs de sanction, notamment à l'encontre des entreprises qui manquent aux obligations qui leur sont imposées par les textes communautaires. Elle pourra, par exemple, infliger des sanctions pécuniaires ou interdire des contrats existants dès lors qu'ils sont incompatibles avec le droit communautaire en général et les règles de concurrence en particulier. Les pouvoirs de sanction de la Commission s'exercent sous le contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes.

Il s'agit, d'autre part, des juridictions communautaires : la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE). La CJCE est composée d'un juge par Etat membre de l'Union européenne, assisté de huit avocats généraux nommés pour six ans par les gouvernements des Etats membres. La compétence reconnue à la CJCE est essentiellement de caractère juridictionnel, sa fonction consultative restant exceptionnelle. Il s'agit d'une compétence d'attribution, ce qui signifie que la Cour ne peut être saisie que des litiges qui lui sont expressément attribués par les traités ou en application des traités (*cf.*, art. 234 à 239 CE). C'est dans le cadre de l'exercice de cette compétence que la CJCE a précipité le secteur sportif professionnel dans le champ d'application des dispositions du droit communautaire.

Mais l'encombrement de la CJCE, à l'origine d'une surcharge de travail des membres de cette juridiction et d'un ralentissement des procédures, a conduit à l'instauration d'une juridiction communautaire de premier degré : le TPICE. Il exerce, en première instance, certaines des " *compétences conférées à la Cour de justice par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution* " (Déc. n° 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, 24 oct. 1988, art. 3, al 1^{er}). Cela concerne, entre autres, les questions préjudicielles visant l'interprétation du Traité CE ou bien encore les recours formés contre la Commission européenne (*cf.*, en droit du sport, TPICE, 26 janv. 2005, aff. T-193/02, Piau).

6. CRITÈRE D'APPLICABILITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE : LA NATURE ÉCONOMIQUE DE L'ACTIVITÉ

La Communauté européenne ne peut agir que si la compétence lui en a été attribuée par le Traité CE. Or, le sport ne fait pas partie des matières visées par le Traité. Pour le moment, il fait seulement

l'objet d'une déclaration annexée au Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 qui souligne l'importance sociale du sport et invite les institutions de l'Union européenne " *à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées* " (Traité d'Amsterdam, 2 oct. 1997, Déclaration n° 29). Cette situation devrait, néanmoins, évoluer dans la mesure où la nouvelle Constitution européenne réserve un article spécifique au sport.

Mais dans l'attente de l'adoption définitive de ce texte, les activités sportives entrent dans le champ du Traité CE dès lors qu'elles sont de nature économique. Dans cette hypothèse, par leurs implications économiques, de telles activités sont soumises au respect des libertés fondamentales (A) et des règles de concurrence (B) instituées par le Traité CE.

A- Le respect des libertés fondamentales du droit communautaire.

7. PREMIÈRES AFFAIRES DU SPORT AU REGARD DU RESPECT DU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION

La question de la circulation du sportif est à l'origine de la rencontre entre le sport et le droit communautaire et capte, aujourd'hui encore, une grande partie du contentieux en la matière (cf. Rizzo F., La libre circulation du sportif, précité, Dubey J.-Ph. et Dupont J.-L., Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation, Journal des tribunaux, Dr. eur. 2002, n° 3, p. 332). Cette liberté fondamentale du Traité CE concerne différents domaines : les travailleurs salariés (cf. Traité CE, art. 39 à 42), les travailleurs indépendants (cf. Traité CE, art. 43 à 48), les services (cf. Traité CE, art. 49 à 55) ou encore les capitaux (cf. Traité CE, art. 56 à 60).

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a eu l'occasion de se prononcer pour la première fois en 1974 (cf. CJCE, 12 déc. 1974, aff. 36/74, Walrave et Koch c/ UCI, Rec. CJCE, p. 1405). Le litige concernait deux entraîneurs qui estimaient que le règlement de l'Union cycliste internationale (UCI), imposant aux coureurs cyclistes d'avoir un entraîneur de même nationalité, était discriminatoire et contraire au principe de libre circulation. Les juges ont alors précisé le critère d'application du droit communautaire aux activités sportives. Ils énoncent que " *l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique* ". Pour condamner une telle discrimination fondée sur la nationalité, la Cour poursuit son analyse en considérant qu'une réglementation sportive (en l'espèce celle de l'UCI) qui a des effets sur les conditions de travail est de nature économique et doit par conséquent respecter les libertés fondamentales du Traité CE, notamment la libre circulation des travailleurs. Ainsi, dès 1974 le principe est posé : les normes sportives édictées par une fédération sportive relèvent du droit communautaire dès lors qu'elles affectent le fonctionnement de toute activité génératrice d'une prestation de services (cf. Simon G., Les normes sportives, Lamy droit du sport, n° 112).

A peine deux ans plus tard, en 1976, la CJCE était saisie à titre préjudiciel de la question de savoir si un règlement de la Fédération italienne de football qui, à l'époque, réservait les licences des joueurs professionnels et semi-professionnels aux seuls ressortissants italiens, était contraire au Traité CE. Elle confirme la jurisprudence " *Walrave* " en rappelant " *qu'une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'État membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, est incompatible avec le Traité* " (CJCE, 14 juill. 1976, aff. 13/76, Donà c/ Montero, Rec. CJCE, p. 1333).

8. L'ARRÊT " BOSMAN " DU 15 DÉCEMBRE 1995

Malgré les arrêts " *Walrave* " et " *Donà* " rendus par la Cour de justice des Communautés européennes, les fédérations sportives n'ont pas semblé émues par la situation et n'ont engagé aucune réforme de leurs réglementations en vue de les rendre conformes au droit communautaire. Elles persistaient à revendiquer, à l'égard de toute autorité publique, une autonomie qu'elle caractérisait par le fait d'avoir une organisation spécifique et d'être régies par des règles propres. Mais l'arrêt rendu par la CJCE, le 15 décembre 1995, allait définitivement faire prendre conscience aux fédérations sportives de l'impossibilité de se soustraire au droit communautaire (*cf.* CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, Rec. CJCE, I, p. 4921).

Dans le cadre d'une procédure engagée par un joueur de football professionnel, Jean-Marc Bosman, à l'encontre de son club, le Royal club de Liège, au sujet de son transfert, la CJCE fut saisie à titre préjudiciel de deux questions par la Cour d'appel de Liège. Il s'agissait de déterminer si les indemnités de transfert en fin de contrat, d'une part, et les clauses de nationalité (clauses limitant le nombre de joueurs étrangers dans une équipe), d'autre part, étaient compatibles avec les dispositions du Traité CE.

Les juges communautaires ont expressément condamné ces règles sur le fondement de la libre circulation des travailleurs. Elle a estimé que " *l'article 48 (aujourd'hui article 39 du Traité CE) s'oppose à l'application des règles édictées par les associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre ne peut, à l'issue du contrat qui le lie au club, être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion* ". De même, ils ont estimé que la libre circulation des travailleurs " *s'oppose à l'application de règles édictées par les associations sportives, selon lesquelles, lors des matchs de compétition qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs ressortissants d'autres États membres* ".

9. PORTÉE DE L'ARRÊT " BOSMAN "

Les conséquences de l'arrêt " *Bosman* " ont été multiples. Cette jurisprudence a, tout d'abord, obligé les autorités sportives, en particulier l'Union européenne de football (UEFA) et la Fédération internationale de football (FIFA), à modifier leurs règlements. Et à l'issue de laborieuses négociations, un accord a été trouvé en mars 2001 entre l'UEFA, la FIFA et la Commission européenne sur un nouveau régime des transferts internationaux compatible avec le droit communautaire. Les indemnités de transfert en fin de contrat ont ainsi été supprimées. Seules les indemnités de transfert en cas de rupture anticipée du contrat du joueur ont été maintenues. Par ailleurs, la généralité des formules utilisées par la CJCE montre qu'au delà du football, se sont toutes les disciplines sportives qui, dans leur dimension économique, se trouvent concernées au regard du droit communautaire.

Mais c'est, sans conteste, l'abolition des clauses de nationalité qui fait de l'arrêt " *Bosman* " un tournant majeur dans l'évolution du secteur sportif professionnel. Rappelons que ce type de clauses visait à limiter, dans une même équipe, le nombre de joueurs étrangers, qu'ils soient ressortissants ou non de l'Union européenne. C'est au nom du principe de libre circulation des travailleurs communautaires au sein de l'Union que la CJCE a condamné ces clauses dans la mesure où elles limitaient la possibilité pour les joueurs ressortissants de l'Union européenne de pouvoir jouer sur le territoire d'un autre État membre. La solution des juges communautaires a eu des répercussions, plus ou moins souhaitées, qui, aujourd'hui encore, sont visibles.

D'une part, l'abolition des clauses de nationalité a placé les clubs professionnels français dans un contexte concurrentiel défavorable à l'égard des autres clubs européens. De fait, si l'arrêt " *Bosman* " a permis de créer un véritable marché communautaire des transferts de sportifs, spécialement pour le football, la libéralisation des échanges de joueurs a contribué à augmenter de manière importante les montants des transferts et des salaires. Or, cette évolution a très rapidement révélé que tous les clubs ne disposaient pas en réalité des mêmes capacités économiques. En effet, compte tenu des différences de contraintes liées aux réglementations nationales, les clubs français se sont trouvés dans l'impossibilité financière d'acquérir les meilleurs footballeurs européens et même de retenir leurs propres joueurs. Par exemple, en matière de salaires, un club de football français doit, pour proposer le même montant net à un joueur, payer environ 60 % de plus qu'un club anglais en raison des charges sociales. Dans un autre registre, la Direction nationale de contrôle de gestion des clubs (DNCG) est un organisme indépendant qui a pour mission de contrôler le niveau d'endettement des clubs de football français (cf. Contrôle de gestion des clubs professionnels, Ponthieu F. et Cazali S., *Lamy droit du sport*, n° 372). Dans certains cas de graves difficultés financières, les clubs seront placés sous recrutement contrôlé, voire même rétrogradés en division inférieure. Mais de telles mesures qui sanctionnent les clubs sur un plan sportif n'existent véritablement qu'en France. Les autorités du football avaient fait valoir, à l'époque, que l'objectif des clauses de nationalité était justement d'assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs. Mais les juges communautaires ont rappelé que les moyens utilisés doivent être " *propres à garantir la réalisation des objectifs et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire* " (CJCE, 15 déc. 1995, précité).

D'autre part, la condamnation des clauses de nationalité ne concernait dans l'arrêt " *Bosman* " que les ressortissants de l'Union européenne. Par conséquent, ce type de clauses a continué à s'appliquer aux non-ressortissants de l'Union européenne. Cette différence de traitement a eu pour conséquence de développer certaines pratiques frauduleuses. Ainsi, au cours de la saison 2000-2001 du championnat de France de première division de football, sont intervenues plusieurs affaires judiciaires relatives à des faux passeports permettant à des joueurs non-ressortissants de l'Union européenne de bénéficier d'un passeport communautaire afin d'échapper à l'application des clauses de nationalité. Mais depuis l'arrêt " *Bosman* ", la jurisprudence de la CJCE a évolué sur les clauses de nationalité.

10. L'ARRÊT " KOLPAK " DU 8 MAI 2003

Cette décision de la CJCE a simplement tiré les conséquences des accords d'association ou de coopération conclus entre l'Union européenne et des pays tiers obligeant chaque État signataire à traiter les ressortissants de l'autre pays comme des ressortissants de son propre territoire (cf. CJCE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, Kolpak, Simon G., *L'interdiction des discriminations à l'emploi des sportifs ressortissants des États associés à l'Union européenne*, Lettre *Lamy droit du sport* n° 1, p. 1, Rizzo F., *La libre circulation du sportif*, précité). Dans cette affaire, un handballeur slovaque, Maros Kolpak, avait déposé un recours devant la juridiction allemande pour bénéficier du statut de joueur communautaire conformément à l'interdiction de discrimination contenue dans l'accord entre l'Union européenne et la Slovaquie. A titre préjudiciel, la CJCE a été saisie de la question suivante : l'accord conclu entre l'Union européenne et la Slovaquie, selon lequel les travailleurs slovaques légalement employés sur le territoire d'un État membre doivent bénéficier du même traitement que les ressortissants de cet État, s'oppose-t-il aux clauses de nationalité édictées par les fédérations sportives qui limitent le nombre de joueurs originaires d'États ne faisant pas partie de l'Espace économique européen ?

Pour condamner la réglementation sportive en cause, les juges communautaires retiennent que les sportifs originaires d'un État ayant signé un accord d'association avec l'Union européenne doivent être considérés comme des ressortissants communautaires dès lors qu'ils sont légalement employés sur le territoire (*cf.* CJCE, 8 mai 2003, précité). Cette jurisprudence a pour effet d'étendre la jurisprudence " *Bosman* " interdisant les clauses de nationalité à l'ensemble des joueurs ressortissants des États signataires d'un accord d'association ou de coopération avec l'Union européenne. Cette situation concerne plus d'une centaine de pays et laisse présager, à terme, une interdiction totale des clauses de nationalité.

B- Le respect du droit communautaire de la concurrence.

11. PRINCIPES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE

Au delà des libertés fondamentales, le Traité CE repose sur des règles de concurrence qui visent à garantir aux opérateurs le libre accès aux différents marchés économiques. Les articles 81 à 87 énoncent ainsi les règles applicables aux entreprises et stigmatisent deux comportements répréhensibles : les ententes (Traité CE, art. 81) et les abus de position dominante (Traité CE, art. 82) dès lors que ces comportements affectent le commerce entre États membres. Le droit communautaire porte également une attention particulière aux aides d'États qui sont susceptibles de fausser le libre jeu de la concurrence entre les entreprises.

Dans la mesure où c'est l'activité économique qui caractérise le comportement d'entreprise, les clubs sportifs professionnels et les fédérations sportives sont des entreprises soumises aux règles communautaires de concurrence (*cf.* Rizzo F., Sport et droit de la concurrence, Lamy droit du sport n° 178, Miège C., Sport et droit européen, Lamy droit du sport, n° 172, Pons J.-F., La politique européenne de la concurrence et le sport, Rev. dr. UE 2002, p. 241, n° 2).

12. POSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EN MATIÈRE SPORTIVE

En tant que gardienne de la bonne application du Traité CE, la Commission européenne s'est prononcée à de nombreuses reprises sur des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur sportif professionnel. Elle a d'ailleurs présenté un rapport au Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 où sont exposées les grandes orientations du droit de la concurrence en matière sportive.

Il est à noter que la plupart des dossiers soumis à la Commission européenne est déposée sous forme de plaintes dont la majorité est dirigée contre les fédérations sportives nationales ou internationales, accusées d'édicter des règles anticoncurrentielles ou d'abuser de leur position dominante.

La politique de concurrence de la Commission européenne dans ce secteur semble aujourd'hui assez claire. Les réglementations des organisations sportives qui ont pour strict objet de fixer " *les règles du jeu* " ne relèvent pas du droit de la concurrence. En revanche, toute autre pratique peut tomber sous le coup des articles 81 et 82 du Traité CE. Toutefois, la Commission européenne n'exclut pas, dans certains cas, la possibilité d'exempter une pratique discriminatoire si elle est justifiée par un intérêt légitime et que les restrictions présentent un caractère proportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

13. CONTENTIEUX SOUMIS À LA COMMISSION EUROPÉENNE : L'EXEMPLE DES DROITS MÉDIATIQUES RELATIFS À LA LIGUE DES CHAMPIONS

La négociation des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions sportives représente un enjeu déterminant pour les fédérations sportives, les clubs ainsi que les opérateurs médiatiques. De nombreux dossiers soumis à la Commission européenne concernent la vente centralisée (vente des droits de l'ensemble des matchs par la fédération) des droits de retransmission des championnats nationaux de football ainsi que la Ligue des Champions.

A ce propos, l'Union européenne de football (UEFA) avait notifié à la Commission européenne, en février 1999, les règles concernant la vente centralisée des droits médiatiques relatifs à la Ligue des Champions. Dans une communication du 19 juillet 2001, la Commission avait alors indiqué que ces dispositions restreignaient la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Traité CE et ne pouvaient pas bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3. La Commission estimait en effet qu'en entravant l'accès aux droits médiatiques, ces règles ne permettaient pas une retransmission télévisuelle en direct de tous les matchs et faisaient obstacle au développement des services sportifs sur l'Internet et à celui de la nouvelle génération de téléphones portables.

Face aux problèmes mis en évidence par la Commission européenne, l'UEFA a proposé des adaptations au système de vente centralisée des droits médiatiques de la Ligue des Champions. Selon ces nouvelles règles, l'UEFA continuera de commercialiser de manière centralisée les droits de retransmission des matchs en direct. Mais désormais, ceux-ci seront répartis en trois lots distincts. Les principaux droits, dénommés Lots "Or" et "Argent", conféreront à chacun des titulaires le droit de sélectionner les deux meilleurs matchs de chaque journée de Ligue des Champions. Concernant le lot "Bronze", l'UEFA disposera également d'un droit exclusif de commercialisation. Néanmoins, si ces droits n'étaient pas vendus dans un délai imparti, les clubs auraient alors la possibilité de commercialiser eux-mêmes les droits relatifs aux matchs en question.

Par ailleurs, l'UEFA et les clubs pourront désormais proposer un contenu "Ligue des Champions" aux fournisseurs de services Internet et aux opérateurs de téléphone mobile proposant des services basés sur la technologie UMTS. Enfin, on peut noter que les droits relatifs à la Ligue des Champions ne pourront être vendus pour une durée supérieure à trois ans et que, pour la première fois, les clubs auront la possibilité d'exploiter les droits de retransmission en différé et d'utiliser des contenus archivés notamment pour la production de vidéos.

Dans ces conditions, la Commission a décidé d'exempter le nouveau système de vente centralisée, lequel constitue manifestement une amélioration par rapport au compromis préliminaire auquel elle était précédemment parvenue (cf. JOCE 17 août 2002, n° C 196, p. 3, Communiqué Comm. CE n° IP/03/1105, 24 juill. 2003).

14. CONTENTIEUX SOUMIS À LA TPICE : L'EXEMPLE DE LA RÉGLEMENTATION FIFA GOUVERNANT L'ACTIVITÉ DES AGENTS DE JOUEURS

Le 26 janvier 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la nature et la validité du règlement FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs (TPICE, 26 janv. 2005, aff. T-193/02, Piau). Important à bien des égards, cet arrêt confirme d'abord, si besoin était, que les activités des fédérations sportives internationales, prises dans leur dimension économique, sont soumises au respect du droit communautaire en général et des règles de concurrence

en particulier (*cf.*, notamment, CJCE, 12 déc. 1974, aff. 36/74, Walrave ; CJCE, 14 juill. 1976, aff. 13/76, Donà ; CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, Bosman ; pour une analyse détaillée de ces questions, *cf.* Rizzo F., Sport et droit de la concurrence, Lamy droit du sport, n° 178 ; Miège C., Sport et droit européen, Lamy droit du sport, n° 172).

En 1995, la Fédération internationale de football association (FIFA) a adopté un règlement ayant pour objectif de réguler l'activité des agents de joueurs. A compter du 1^{er} janvier 1996, date d'entrée en vigueur du règlement, les clubs de football ne devaient traiter qu'avec des intermédiaires disposant d'une licence FIFA dont l'obtention devenait ainsi une condition d'accès à ce marché (*cf.*, pour une analyse complète de cette activité, Rizzo F., Agents sportifs et groupements sportifs, Lamy droit du sport, n° 272).

La CJCE retient notamment dans cette affaire que le règlement impose la licence d'agent de joueurs pour l'exercice de cette profession, ce qui constitue une barrière à l'accès à cette activité économique et affecte nécessairement le jeu de la concurrence. Sur ce point, la Commission a estimé que le caractère obligatoire de la licence pourrait être justifié et que le règlement modifié serait susceptible de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE. Aux yeux des juges communautaires, deux arguments sont venus plaider en faveur d'une éventuelle exemption. D'une part, le système de la licence semble imposer des restrictions plus qualitatives que quantitatives visant à protéger les joueurs et les clubs. D'autre part, l'exercice actuel de l'activité d'agent de joueurs est caractérisé par une absence quasi générale (exception faite de la France) de réglementations nationales au sein de l'Union européenne et, par défaut, d'organisation collective des agents de joueurs. Dans ces conditions, le présent arrêt retient que *“ la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les restrictions, qui découlent du caractère obligatoire de la licence, seraient susceptibles de bénéficier d'une exemption sur le fondement de l'article 81, paragraphe 3, CE, se réservant au demeurant, à juste titre, le droit de réexaminer la réglementation en cause ”*.

Il ressort néanmoins de l'arrêt que le bénéfice de l'exemption du règlement FIFA gouvernant l'activité d'agent de joueurs sur le fondement de l'article 81, paragraphe 3, tient, en l'occurrence, à certains éléments de fait qui pourraient rapidement évoluer (développement des réglementations nationales en la matière, mise en place d'une organisation interne à la profession d'agent de joueurs). Autrement dit, la Commission européenne comme le Tribunal de première instance des Communautés européennes considèrent que les restrictions de concurrence présentes dans le règlement modifié sont, actuellement, proportionnées et indispensables pour satisfaire à l'objectif de professionnalisation et de moralisation de l'activité d'agent de joueurs. Mais l'évolution de cette profession pourrait alors amener les autorités communautaires à réexaminer la réglementation en cause.

II) L'ÉVOLUTION DU SPORT PROFESSIONNEL AU REGARD DU DROIT FRANÇAIS

15. CADRE LÉGISLATIF FRANÇAIS

Le sport dispose en France d'un cadre législatif spécifique avec la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette loi organise les compétences et les rapports entre les différentes structures du secteur sportif.

16. FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Le monopole des fédérations sportives est consacré par la loi française. Il est en effet prévu que dans chaque discipline sportive, une fédération reçoit délégation du ministre chargé des Sports pour organiser les compétitions sportives (cf. L. n° 84-610, 16 juill. 1984, art. 17 I). Dans le cadre de sa mission de service public la fédération agréée dispose d'un certain nombre de pouvoirs détaillés dans la loi.

17. SOCIÉTÉS SPORTIVES

L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 impose à toute association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 1 200 000 euros ou qui emploie des sportifs dont le montant des rémunérations excède 800 000 euros, de constituer une société commerciale pour la gestion de ces activités. Actuellement cette société peut prendre la forme d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé (dénommée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), d'une société anonyme à objet sportif ou d'une société sportive professionnelle.

Chaque groupement est, par conséquent, composé de deux entités juridiques différentes : l'association sportive, dite association-support, qui gère l'activité amateur et la société sportive qui gère l'activité professionnelle du club (cf. Poracchia D., La convention conclue avec la société commerciale, Lamy droit du sport, n° 218, Rizzo F., Les sociétés sportives, Rev. Lamy dr. aff. 2001, n° 10, n° 2768).

18. LA RÉFORME ISSUE DE LA LOI N° 2003-708 DU 1^{ER} AOÛT 2003

L'un des objets de cette réforme était d'atténuer, en partie, le déséquilibre concurrentiel existant entre les clubs professionnels français et européens. Le législateur a donc cherché à offrir aux sociétés sportives de nouvelles possibilités pour valoriser leur actif. Cette valorisation concerne, d'une part, la possibilité de céder à la société des droits jusqu'alors détenus par l'association (A). Elle concerne, d'autre part, les droits d'exploitation audiovisuelle (B).

A- Les droits détenus par l'association sportive.

19. UTILISATION DU NUMÉRO D’AFFILIATION

Le numéro d'affiliation est délivré par la fédération sportive aux clubs qui lui sont affiliés. Il permet à ces derniers de s'inscrire aux compétitions sportives qui sont organisées sous l'égide de la fédération.

En tant que titulaire de ce numéro, l'association-support était, avant la réforme, seule compétente pour inscrire les équipes de la société sportive au calendrier des compétitions fédérales. L'article 3 de la loi du 1^{er} août 2003 supprime la disposition de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 qui octroyait cette compétence à l'association. L'objectif est de permettre aux sociétés sportives de pouvoir s'inscrire directement aux compétitions qui les concernent. Précisons que, lors des débats parlementaires, le ministre des Sports a insisté sur les termes employés : “ *c'est une question non pas*

de propriété, mais bien de délivrance”. La fédération reste donc l’unique propriétaire du numéro d’affiliation.

20. CESSION DES DÉNOMINATIONS, MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

La propriété des dénominations, marques et autres signes distinctifs était jusqu’alors détenue par l’association sportive qui avait la faculté d’en autoriser l’utilisation à la société dans le cadre de la convention qui les lie (*cf.* Poracchia D., La convention conclue avec la société commerciale, précité, Rizzo F., Les sociétés sportives, précité).

Sur cette question, l’article 11 de la loi du 16 juillet 1984 est modifié et dispose désormais que l’association peut céder à la société sportive la dénomination, marque ou autres signes distinctifs qu’elle possède. Les clubs de football professionnel ont toujours revendiqué la propriété de ces actifs incorporels car ils constituent une source croissante de revenus, notamment à travers le développement du “*merchandising*”. La possibilité aujourd’hui offerte aux sociétés sportives de devenir propriétaires de ces éléments devrait permettre de valoriser l’actif de leur bilan et donner un nouvel essor à la vente de produits dérivés, à l’instar des clubs européens qui sont déjà propriétaires de leurs dénominations, marque et autres signes distinctifs. Il convient de noter qu’une telle cession au profit de la société sportive devra s’accompagner de certaines contreparties et garanties en faveur de l’association. La nouvelle loi précise déjà que l’association conservera la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société ou cédés à elle.

B- Les droits d’exploitation audiovisuelle

21. PROPRIÉTÉ DES DROITS D’EXPLOITATION AUDIOVISUELLE

Les droits d’exploitation audiovisuelle dans le secteur sportif professionnel atteignent aujourd’hui des montants exorbitants. Pour certains opérateurs médiatiques, la retransmission d’événements sportifs constitue le principal, voire l’unique, axe de développement. Devant l’importance des enjeux économiques, la question de la propriété originelle des droits d’exploitation audiovisuelle suscite les plus vives discussions (*cf.* Rizzo F., Exploitation médiatique du spectacle sportif, Lamy droit du sport, n° 352). La réponse varie suivant les pays d’Europe. Ainsi, l’Espagne ou l’Italie ont opté pour un système de vente individuelle des droits de retransmission, les clubs sportifs professionnels de football étant les seuls propriétaires des droits d’exploitation audiovisuelle. La France, quant à elle, a retenu un système de vente centralisée des droits de retransmission par la fédération qui, avant la réforme, était seule propriétaire du droit d’exploitation.

L’article 4 de la loi du 1^{er} août 2003 instaure un nouveau régime de propriété des droits tout à fait particulier. Il est ainsi réaffirmé que les fédérations sont propriétaires du droit d’exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu’elles organisent. Mais désormais, par dérogation, “*toute fédération sportive peut cependant céder aux sociétés mentionnées à l’article 11, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d’exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison par la ligue professionnelle qu’elle a créée (...) dès lors que les sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés*”.

La notion de droits d'exploitation audiovisuelle doit s'entendre au sens large, par référence à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui définit la commercialisation audiovisuelle comme " toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, et de sons ou de message de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ". Sont alors concernés les droits de diffusion télévisée, que ce soit en direct ou en différé, ainsi que les nouveaux supports de communication tels que l'Internet et les réseaux UMTS.

Cette cession du droit d'exploitation des manifestations sportives appelle quelques observations. Tout d'abord, afin de respecter les nécessités et les spécificités de chacune des disciplines sportives, la cession n'est pas obligatoire et reste une faculté au bénéfice des clubs. Il est certain qu'elle ne présente un intérêt pour les sociétés sportives que dans la mesure où le sport en question est particulièrement médiatisé et les droits de retransmission, par conséquent, élevés. Par ailleurs, le transfert des droits, qui se fait à titre gratuit, peut être partiel ou total mais bénéficie à l'ensemble des sociétés sportives participant aux mêmes compétitions sportives. Enfin, au regard de ces nouvelles dispositions, la question peut se poser de savoir si les sociétés sportives disposent réellement d'un droit de propriété sur les droits d'exploitation audiovisuelle au sens de l'article 544 du Code civil (cf. Durand A., Nouvelles règles du jeu pour le sport professionnel issue de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003, Lettre Lamy droit du sport, n° 4, p. 1).

22. COMMERCIALISATION DES DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE

Malgré la cession des droits d'exploitation audiovisuelle, le nouveau dispositif instaure un système qui exclut une gestion individualisée. La nouvelle commercialisation des droits se réalise en deux étapes : une négociation centralisée et une répartition encadrée.

D'une part, le législateur a souhaité préserver une négociation centralisée des droits. La loi dispose désormais que " les droits d'exploitation audiovisuelle ainsi cédés aux sociétés sont commercialisés par la ligue professionnelle " (L. n° 84-610, 16 juill. 1984, art. 18-II). La commercialisation centralisée par la ligue professionnelle devient donc une obligation dans l'hypothèse où les droits sont cédés aux sociétés sportives. Le nouveau texte précise, par ailleurs, que cette commercialisation devra être effectuée avec constitution de lots, pour une durée limitée et dans le respect des règles de concurrence. Cette précision du législateur marque la prise en compte des recommandations que la Commission européenne a eu l'occasion de faire dans des affaires relatives à des commercialisations centralisées de droits portant sur des événements sportifs (cf. Communiqué Comm. CE n° IP/01/1043, 20 juill. 2001 et Communiqué Comm. CE n° IP/03/1105, 24 juill. 2003 pour les droits relatifs à la Ligue des Champions ; Communiqué Comm. CE n° IP/02/1951, 20 déc. 2002 pour les droits relatifs au championnat anglais de football (*Premier League*) ; Communiqué Comm. CE n° IP/03/1106, 24 juill. 2003 pour les droits relatifs au championnat allemand de football (*Bundesliga*)). Afin de répondre aux exigences de la Commission, la loi du 1^{er} août 2003 renvoie à un futur décret qui déterminera les conditions et les limites de cette commercialisation.

D'autre part, le législateur a souhaité encadrer la répartition du produit des droits d'exploitation audiovisuelle. Les nouvelles dispositions prévoient ainsi que les produits de la vente des droits seront répartis entre la fédération, la ligue professionnelle et les sociétés sportives. Par ailleurs, la part des produits affectés aux clubs professionnels doit faire l'objet d'une redistribution selon les critères arrêtés par la ligue professionnelle. Parmi ces critères, doivent notamment figurer les critères de la solidarité existant entre les clubs professionnels, leurs performances sportives et leur notoriété.

23. CONCLUSION

L'interdiction des clauses de nationalité, la vente centralisée de droits médiatiques, l'utilisation du numéro d'affiliation, les marques et signes distinctifs, sont autant de thèmes qui laissent entrevoir la diversité d'une matière aussi transversale que le droit du sport. Beaucoup d'autres questions d'actualité auraient d'ailleurs pu être abordées : la rémunération des sportifs en droits d'image, la possibilité pour les sociétés sportives de faire appel public à l'épargne, la responsabilité civile des clubs du fait de leurs joueurs...

Il est certain que le droit du sport est en pleine construction et il est encore difficile de dessiner les contours de la matière. Mais l'analyse des problématiques et leur traitement pourraient permettre de dégager certaines idées.

Il ressort en effet que les solutions sont très souvent apportées par le droit commun. Dès lors, la question de la nécessité et la pertinence de régimes dérogatoires peut se poser. L'expérience montre, par ailleurs, que le juge fait preuve d'un certain pragmatisme dans l'application des règles de droit au secteur sportif professionnel. Cette approche permet de prendre en compte les spécificités de l'activité sportive par rapport aux autres secteurs et de progressivement dégager les principes directeurs à partir du droit commun.

